

**CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION
EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LA SUÈDE**

Le titre de la coproduction.
Le nom de l'auteur du scénario ou celui de l'adaptateur s'il s'agit d'une adaptation d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel).
Le devis.
Le plan de financement.
La répartition des recettes, des marchés, des media ou une combinaison de ceux-ci.
Une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder un visa d'exploitation à la coproduction ainsi réalisée.
Le plan de travail de la production et de la post-production, précisant les dates et les lieux prévus.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».
Une clause précisant le partage des droits d'auteur selon une base à établir.
Une clause précisant le pourcentage de participation des coproducteurs dans le cas d'un dépassement budgétaire ou d'une économie éventuels.
Une clause précisant les dispositions prévues dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécutait pas ses engagements.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change